

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1967.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 175 du Code pénal,*

Par M. Modeste Zussy,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 25 mai 1967, l'Assemblée Nationale a examiné et modifié une proposition de loi qui tend à compléter l'article 175 du Code pénal, et que vous aviez votée le 23 juin 1965.

Il est rappelé que l'article 175 du Code pénal réprime, même en l'absence d'intention frauduleuse, l'intérêt pris ou reçu par

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 207 (1963-1964), 217 et in-8° 118 (1964-1965).

2<sup>e</sup> lecture : 266 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 17, 127 et in-8° 19.

tout fonctionnaire, officier public ou agent du Gouvernement dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a, ou avait, soit l'administration, soit la surveillance. Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire y sont ainsi soumis.

Mais, par sa rigueur, ce texte est susceptible, dans certains cas, de desservir l'intérêt public qu'il entend protéger.

Il arrive en effet fréquemment que, dans une petite localité, le maire, ou son remplaçant, soit le seul commerçant ou entrepreneur à même de traiter avec la commune, notamment pour de menus travaux ou pour des fournitures courantes. Or l'article 175 du Code pénal fait obstacle à de telles opérations que des considérations d'urgence ou de bonne administration peuvent pourtant justifier.

Le texte qui vous est soumis a ainsi pour objet d'éviter qu'une commune soit contrainte de toujours faire appel à des fournisseurs ou à des entrepreneurs établis dans d'autres communes, parfois éloignées, ou encore qu'un élu soit sévèrement condamné pour des actes pleinement conformes à l'intérêt des administrés.

Cet assouplissement des dispositions de l'article 175 du Code pénal ne peut évidemment être étendu ni à tous les magistrats municipaux ni à toutes les transactions ; aussi n'est-il envisagé qu'au bénéfice des communes de 1.500 habitants et au-dessous, et pour des marchés dont le montant global annuel n'excède pas la somme de 10.000 F.

Votre Commission qui, lors du premier examen du texte, vous avait proposé le chiffre de 1.000 habitants — au lieu de 3.000 dans la proposition de loi initiale — se rallie à la modification votée par l'Assemblée Nationale et qui tient compte des dispositions de l'article 16 du Code de l'administration communale fixant, en fonction de l'importance des communes, la composition des conseils municipaux.

Deux autres amendements de l'Assemblée Nationale, l'un adaptant la définition des transactions autorisées à celle des textes réglementaires relatifs aux marchés des collectivités locales, l'autre améliorant la rédaction de l'article 2 de la proposition, ont également reçu l'approbation de votre Commission.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Art. 175 du Code pénal.</i></p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.</p> <p>Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.</p> <p>La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.</p>	<p>Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 175 du Code pénal deux alinéas nouveaux ainsi conçus :</p> <p>« Toutefois, dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront passer avec les communes qu'ils représentent des marchés pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10.000 F.</p> <p>« En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 65 du Code de l'administration communale. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés. »</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Toutefois,...</p> <p>... pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution...</p> <p>(Le reste sans changement.)</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>(Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, art. 111). —</p> <p>« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé à raison même de sa fonction :</p> <p>« 1° De la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;</p>			

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>« 2° De la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;</p> <p>« 3° De l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée,</p> <p>et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :</p> <p>« 1° Soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus ;</p> <p>« 2° Soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun ;</p> <p>« 3° Soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 360 F à 1.800 F d'amende.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital. »</p>			
<p>(Loi du 6 octobre 1919, art. 10). — Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article.</p> <p>Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.</p>			

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission.

Art. 2.

Les autres alinéas de l'article 175 ancien du Code pénal constituent un article 175-1 du Code pénal.

L'avant-dernier alinéa de cet article 175-1 prend la forme suivante :

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article précédent. »

Art. 2.

I. — Les alinéas 4 et suivants de l'article 175 ancien du Code pénal deviennent l'article 175-1 nouveau du même Code.

II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 175-1 nouveau visé au paragraphe I<sup>er</sup> ci-dessus est ainsi rédigé :

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article 175. »

Art. 2.

Conforme.

\*

\* \*

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 175 du Code pénal deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Toutefois, dans les communes de 1.500 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10.000 F.

« En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 65 du Code de l'administration communale. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés. »

### Art. 2.

I. — Les alinéas 4 et suivants de l'article 175 ancien du Code pénal deviennent l'article 175-1 nouveau du même Code.

II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 175-1 nouveau visé au paragraphe premier ci-dessus est ainsi rédigé :

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article 175. »